



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de la société Parc éolien des Champs Saint-Pierre
sur la commune de Laverrière (60)**

n°MRAe 2020-4755

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 3 juillet 2020 du projet de parc éolien de la société Parc Éolien des Champs Saint-Pierre à Laverrière dans le département de l'Oise.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet de l'Oise.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe, lors de sa séance du 27 août 2020, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet. Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société « Parc éolien des Champs Saint-Pierre », porte sur la création d'un parc de quatre éoliennes d'une hauteur totale de 125 mètres en bout de pale, sur le territoire de la commune de Laverrière dans l'Oise.

Le parc s'implantera dans le paysage du plateau de la Picardie verte, sur des terres agricoles dans un secteur vallonné et boisé, à proximité de la route départementale D124. Il se situe dans une zone de forte densité de parcs éoliens, et en bordure d'un axe migratoire majeur pour les oiseaux. L'habitation la plus proche est à environ 540 mètres de l'éolienne E2.

L'étude d'impact est à compléter.

Concernant le paysage, l'étude est à compléter, notamment par des photomontages avec des vues depuis les entrées des villages. Elle conclut à une augmentation de l'effet d'encerclement pour la commune de Laverrière, mais relativise cet effet de par la présence de boisements autour du village. Aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation spécifique de l'impact n'est prévue. Cela reste à démontrer par des photomontages complémentaires.

Concernant la biodiversité, l'étude tend à minimiser les enjeux et les impacts. Les inventaires mériteraient d'être complétés.

Concernant les oiseaux, l'éolienne E1 se situe à environ 70 m en bout de pale d'un secteur de chasse privilégié du Faucon crécerelle. Des mesures de compensation sont établies. Elles consistent à la création de 400 m de haies et d'une jachère de 2 hectares à plus de 2 km du projet. L'autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts en fonction des résultats des inventaires complétés, et des enjeux réévalués, de compléter les mesures en assurant par exemple un éloignement d'au moins 200 m en bout de pales des éoliennes, des secteurs à enjeux estimés modérés à très forts pour les oiseaux.

Une zone tampon de 250 mètres autour des boisements et de 50 mètres au niveau des corridors a été établie pour les chiroptères. Les éoliennes sont à plus de 200 mètres de boisements et haies en bout de pale, sauf l'éolienne E4 qui est à environ cinq mètres de haies basses taillées, qui seront déplacées. Pour limiter les impacts sur les chiroptères, le pétitionnaire propose la mise en place d'un bridage pour les quatre éoliennes. L'autorité environnementale recommande de démontrer la suffisance des mesures prévues ou de les compléter, après complément de l'analyse de l'état initial et des impacts.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

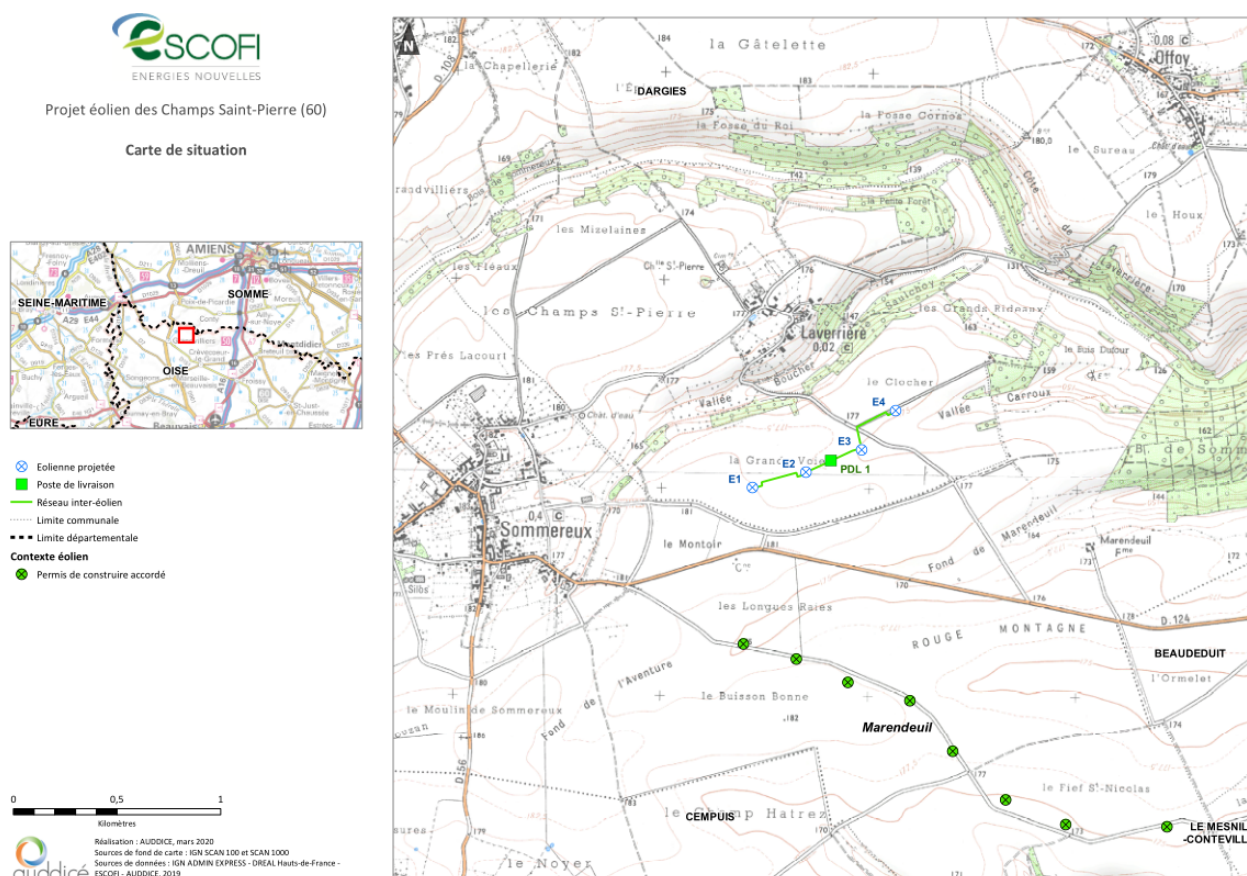
Avis

I. Le projet de parc éolien des Champs Saint-Pierre

Le projet, présenté par la société « Parc éolien des Champs Saint-Pierre », porte sur la création d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Laverrière dans l'Oise.

Deux modèles d'aérogénérateurs sont projetés pour ce parc : Vestas V100 2,2MW et Nordex N100 2,5 MW. Ces deux modèles présentent une hauteur totale de 125 mètres en bout de pale, une hauteur de mat de 75 mètres et un diamètre du rotor de 100 mètres.

Il est également prévu l'installation de plateformes de montage, la réalisation et le renforcement de pistes d'accès, et la création d'un poste de livraison.



Le parc s'implantera dans le paysage du plateau de la Picardie verte, sur des terres agricoles dans un secteur vallonné et boisé, à proximité de la route départementale D124. L'habitation la plus proche est à environ 540 mètres de l'éolienne E2 (étude d'impact page 277).

Le projet est localisé dans un contexte éolien marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de six km autour du projet :

- sept parcs pour un total de 33 éoliennes en fonctionnement ;
- cinq parcs pour un total de 34 éoliennes accordés ;
- quatre parcs pour un total de 20 éoliennes en cours d’instruction.

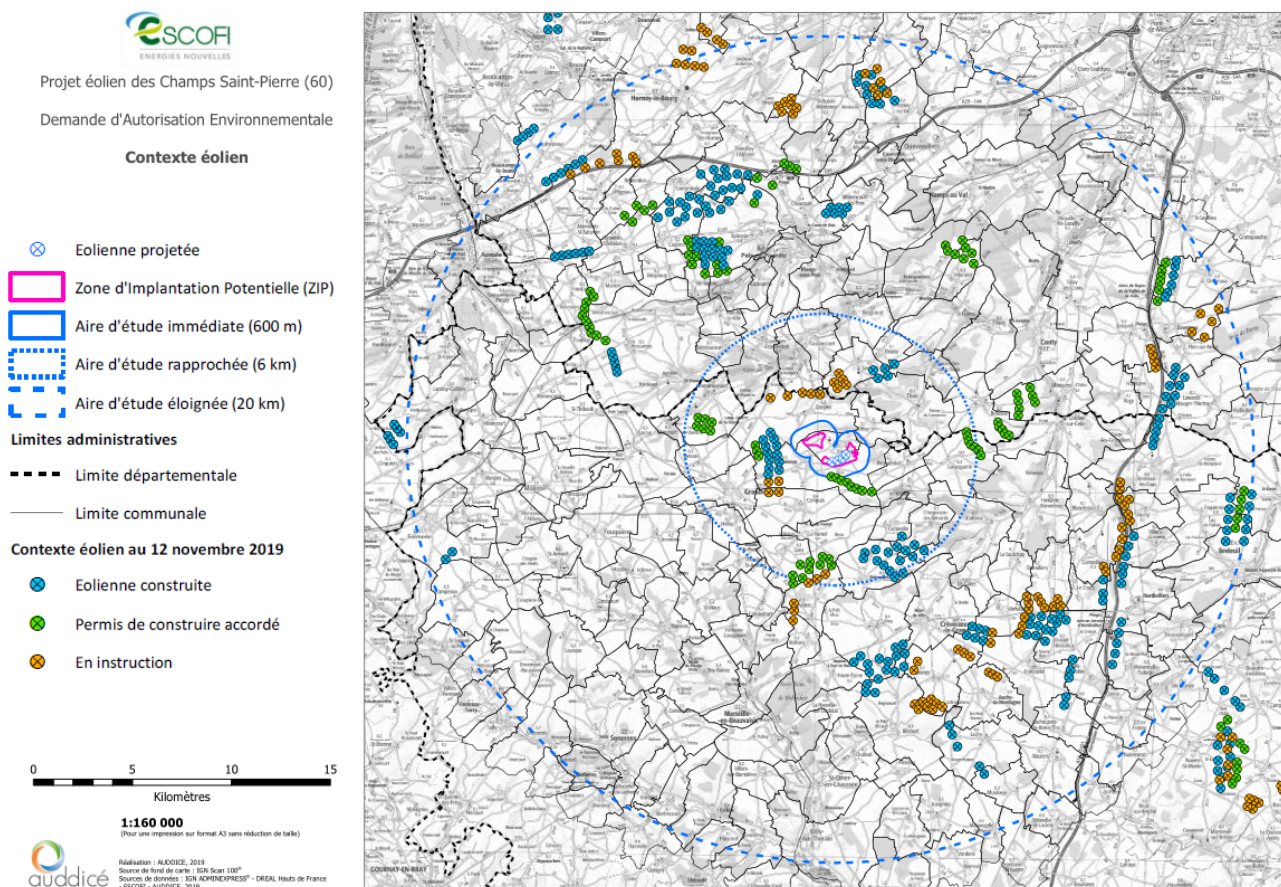


Illustration 2: Carte du contexte éolien autour du projet (page 350 de l'étude d'impact)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, ainsi qu'aux milieux naturels et à la biodiversité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés. Le résumé non technique devra être mis à jour après intégration des remarques émises par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande, après avoir complété l'étude d'impact, de mettre à jour le résumé non technique.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'analyse des variantes envisagées pour l'implantation des éoliennes, est présentée à partir de la page 189 de l'étude d'impact. Les variantes 1 et 2 initiales de huit et sept éoliennes ont été progressivement réduites à cinq (variante 3) puis à quatre éoliennes (variante 4) pour tenir compte des enjeux paysagers et faunistiques. Il est conclu page 239 que la variante retenue est favorable, au regard des enjeux écologiques et paysagers évalués. Or, ainsi que cela est développé ci-après dans le présent avis, la variante choisie reste très impactante sur le paysage et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites plus propices.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans le paysage du plateau de la Picardie verte et du pays de Chaussée, dans un secteur dense en parcs éoliens.

Dans un rayon de 10 km sont recensés :

- 14 monuments inscrits ou classés au titre des monuments historiques ;
- le chemin de Saint-Jacques de Compostelle, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- trois paysages emblématiques et remarquables selon l'Atlas des paysages de l'Oise.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine s'appuient sur l'Atlas des paysages de l'Oise. Un recensement bibliographique a été effectué. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux sont identifiés dans l'état initial. Cependant, certains monuments historiques sur les communes de Saint-Eusoye, Breteuil, Fontenay-Torcy et Omécourt ne sont pas mentionnés (tableau page 59 de l'expertise paysagère).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse concernant les monuments historiques de Saint-Eusoye, Breteuil, Fontenay-Torcy et Omécourt.

L'étude paysagère présente des cartographies et 45 photomontages.

Depuis l'aire d'étude rapprochée des cinq km, les points de vue choisis ne sont pas toujours pertinents. En effet, ils sont quasiment tous réalisés depuis les centres-bourgs d'où les éoliennes sont la plupart du temps masquées par le bâti. De plus, un seul photomontage est réalisé depuis le village de Laverrière, situé à 600 m du projet et présentant un risque de phénomène de surplomb. Deux photomontages sont présentés depuis le village de Sommereux situé à un km du projet, les points de vue choisis ne laissent pas apparaître les éoliennes, ce qui est surprenant de part leur proximité. D'autres points de vue doivent être fournis pour évaluer les impacts des éoliennes sur ce village.

Une étude de saturation visuelle est présentée page 122 et suivantes du volet paysager. Elle est réalisée pour les dix-huit communes présentes dans un rayon de cinq km. Elle conclut à une augmentation de l'effet d'encerclement pour la commune de Laverrière, mais relativise cet effet de par la présence de boisements autour du village (carte page 126 de l'expertise paysagère). Cela reste à démontrer par des photomontages complémentaires notamment depuis les abords de l'église, de la chapelle Saint-Pierre, du cimetière.

Afin d'apprécier les impacts paysagers du projet sur les communes situées dans l'aire d'étude rapprochée, l'autorité environnementale recommande de compléter les photomontages avec des vues depuis les entrées des villages, notamment concernant la commune de Laverrière.

La synthèse de l'analyse des impacts est présentée à partir de la page 230 du volet paysager. Seuls des impacts faibles à modérés sont identifiés. Cependant, cette qualification tend à minimiser les impacts. Ainsi elle conclut à un impact faible et modéré depuis la route D124, alors que le photomontage PM 19 (page 177 du volet paysager) montre des co-visibilités défavorables pour l'église de Sommereux.

L'autorité environnementale recommande de requalifier l'impact sur l'église de Sommereux.

L'étude paysagère (page 244 et suivantes) ne propose aucune mesure de réduction, hormis l'intégration du poste de livraison et la remise en état après chantier.

L'autorité environnementale recommande, après avoir complété l'état initial, de reprendre l'analyse des impacts du projet sur le paysage et le patrimoine et de proposer des mesures complémentaires pour aboutir à un impact faible sur l'environnement.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- trois sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km, dont le plus proche, « réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » n°FR2200362 est situé à 2,5 km ;

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dans un rayon de 5 km, dont la plus proche « vallées sèches du Puits et du Loup pendu, côte de Laverrière » (n°220013950), est située à environ 900 mètres du projet. Cette ZNIEFF est identifiée comme réservoir de biodiversité et un corridor herbacé/prairial/bocager passe à proximité de la zone d'implantation.

Le projet s'implante dans un paysage agricole vallonné jalonné de nombreux petits boisements. Le vallon le plus proche se situe à 400 m de la zone d'implantation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, complétée d'inventaires de terrain.

Concernant la flore et les habitats naturels, les prospections réalisées en mai et juillet 2018, ont permis de recenser 86 espèces, dont aucune protégée ou patrimoniale ou exotique envahissante. Le projet évite les habitats naturels les plus intéressants pour les espèces faunistiques.

Concernant les chiroptères, neuf prospections ont été réalisées en juin, juillet, août 2018 et mars, avril, mai 2019. Cette pression d'inventaire est inférieure à celle préconisée en Hauts-de-France : trois sorties ont été réalisées en période de reproduction et de transit automnal, au lieu des quatre à cinq sorties recommandées¹.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires des chiroptères ou de justifier leur suffisance.

Douze espèces de chiroptères sont recensées, ce qui représente une richesse spécifique élevée. Les enjeux, évalués de faibles à forts dans la zone d'implantation potentielle (ZIP) et jusqu'à très forts dans l'aire d'étude immédiate, sont cartographiés page 116 de l'expertise naturaliste. L'aire d'étude immédiate comporte des axes de déplacement locaux, plusieurs zones de chasse avérées et plusieurs secteurs favorables aux gîtes arboricoles. Le secteur nord de la ZIP est traversé par deux axes de déplacement, et le secteur sud est encadré par des axes de déplacement au nord, à l'ouest et à l'est.

Les éoliennes sont situées à environ 250 mètres des enjeux forts à très forts liés à la vallée Boucher Saulchoy, qui concentre beaucoup d'enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques, et à moins de 50 mètres des enjeux évalués modérés de la zone tampon associée.

Les principaux impacts concerneront une mortalité accrue des chiroptères par barotraumatisme et collision.

Les impacts du projet sur les chiroptères sont évalués page 152 de l'expertise naturaliste comme étant négligeables à modérés, avant mise en œuvre des mesures. Cette conclusion est surprenante au regard des enjeux du secteur évalués forts à très forts, et de la sensibilité élevée à l'éolien des

1: <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Guide-regional-Hauts-de-France-Prise-en-compte-des-enjeux-chiropterologiques-et-avifaunistiques-dans-les-projets-eoliens>

espèces inventoriées, telles que la Noctule commune et Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius.

D'autant que la garde au sol² des éoliennes projetées est de 25 mètres. Or, selon l'état des connaissances scientifiques, une garde au sol inférieure à 30 mètres est susceptible d'impacter un grand nombre d'espèces de chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande de requalifier le niveau d'impact sur les chiroptères et d'étudier une variante avec un choix d'un type d'éolienne dont la garde au sol est d'au moins 30 mètres afin de limiter l'impact sur les chiroptères.

L'étude écologique rappelle les mesures d'évitement prises lors de la conception du projet. Une zone tampon de 250 mètres autour des boisements et de 50 mètres au niveau des corridors a été établie pour les chiroptères (mesure d'évitement E.1.1c page 135 de l'expertise naturaliste). Le choix de la variante a tenu compte de l'enjeu chiroptère (page 138 de l'expertise naturaliste). Les éoliennes sont à plus de 200 mètres de boisements et haies en bout de pale, sauf l'éolienne E4 qui est à environ 5 mètres de haies basses taillées, qui seront déplacées (étude écologique page 141 et mesure de réduction R.2.1.n).

Pour limiter les impacts sur les chiroptères, le pétitionnaire propose la mise en place d'un bridage adapté pour les quatre éoliennes. Le bridage (mesure de réduction R.2.2.c) est prévu du 15 mai au 15 octobre, du coucher du soleil à 3h30 après le coucher du soleil, si la température est supérieure à 11°C, la vitesse de vent inférieure à 7 m/s (volet écologique page 170).

Or, ainsi que les graphiques présentant les contacts réalisés par le mat de mesure en hauteur le montrent (pages 101 et 105 de l'expertise naturaliste), l'activité mesurée des chiroptères sur le secteur s'étend entre mi-mars et mi-novembre. Les graphiques (page 108) présentant le nombre de contacts en fonction de l'avancée de la nuit, et l'activité en fonction de la température, montrent que l'activité commence avant le coucher du soleil, qu'elle est non nulle au lever, et qu'elle débute dès 7°C.

L'autorité environnementale recommande d'étendre la période de bridage en fonction de l'activité mesurée sur le site, soit entre mi-mars et mi-novembre, depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, et pour des températures supérieures à 7°C.

Les impacts résiduels attendus après mise en œuvre de ces mesures d'évitement et de réduction des impacts (zones tampons, bridage) sont dits négligeables pour les chiroptères. Après mis en œuvre des mesures de compensation, consistant à la création de 400 mètres de haies, les impacts attendus sont dits négligeables à positifs.

Cela reste à démontrer au regard de la sous-évaluation des impacts chiroptérologiques. Il est nécessaire de réévaluer l'impact des éoliennes sur les chiroptères.

² Garde au sol : hauteur entre le terrain naturel et le bas de la pale.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la suffisance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues ou de les compléter, après complément de l'analyse de l'état initial et des impacts sur les chiroptères.

Concernant les inventaires des oiseaux, 24 prospections ont été réalisées entre avril 2018 et mai 2019. Cependant, six des huit sorties réalisées en période de nidification ont ciblé seulement l'Oedicnème criard et les Busards. Les autres espèces ont été inventoriées sur seulement deux jours, alors que huit sorties sont préconisées à cette période.

Par ailleurs, le secteur d'étude se situe dans une zone de forte densité de parcs éoliens, et en bordure d'un axe migratoire majeur. L'utilisation de la technologie de type radar est donc préconisée pour évaluer les enjeux portant sur les migrateurs, notamment la nuit. Mais les inventaires ne comprennent pas d'étude de type radar.

Les inventaires sont donc insuffisants pour caractériser l'ensemble des enjeux avifaunistiques.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires par des sorties en période de nidification et en période migration en utilisant une technologie de type radar afin d'apprécier les enjeux migratoires.

Au total, 65 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site et ses abords. La zone d'étude rapprochée comprend une zone de chasse pour plusieurs rapaces, des zones de regroupements d'oiseaux, et une zone de nidification favorable à l'Oedicnème criard. La carte de synthèse des enjeux avifaunistiques, présentée page 84 de l'expertise naturaliste, montre que les deux zones d'implantation potentielles sont traversées par un axe de migration secondaire local, et sont longées par un axe de migration principal local.

De façon peu compréhensible, les enjeux avifaunistiques sont évalués comme étant faibles sur les axes de migration secondaires, sur la zone de chasse préférentielle identifiée du Faucon crécerelle ainsi que sur un secteur de nidification possible de l'Oedicnème criard.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux avifaunistiques au regard des axes de migration, des secteurs de chasse du Faucon crécerelle et des zones de nidification de l'Oedicnème criard qui ont été identifiés.

Les impacts résiduels attendus avant mise en œuvre des mesures d'évitement de réduction et de compensations sont évalués comme négligeables pour les oiseaux, sauf pour le Faucon crécerelle pour lequel ils sont dits modérés. La principale mesure d'évitement consiste au choix d'une variante de moindre impact. Des mesures de compensation sont établies. Elles consistent à la création de 400 m de haies et d'une jachère de deux hectares à plus de deux kilomètres du projet. Après mise en œuvre de ces mesures, les impacts attendus sont dits négligeables sur la plupart des oiseaux, et positifs pour six espèces dont le Faucon crécerelle. Pourtant, l'éolienne E1 se situe à environ 70 m en bout de pale d'un secteur de chasse privilégié du Faucon crécerelle identifié dans l'étude d'impact.

Au regard de l'insuffisance des inventaires et de la sous-évaluation des enjeux avifaunistiques, il est donc nécessaire de réévaluer l'impact des éoliennes sur les oiseaux et de compléter les mesures.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts en fonction des résultats des inventaires complétés, et des enjeux réévalués, de compléter les mesures d'évitement et de réduction proposées en assurant par exemple un éloignement d'au moins 200 m en bout de pales des éoliennes, des secteurs à enjeux estimés modérés à très forts pour les oiseaux.

Les effets cumulés sur l'avifaune et les chiroptères avec les autres projets connus sont analysés à partir de la page 157 de l'expertise naturaliste. Ils sont estimés négligeables pour toutes les espèces.

L'autorité environnementale recommande, après avoir réévalué les impacts du projet sur les chiroptères et les oiseaux, de reprendre l'analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens alentours.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à partir de la page 172 du volet écologique. L'étude est basée sur les aires d'évaluations³ spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Elle précise ainsi que cinq espèces de chiroptères possèdent une aire d'évaluation spécifique qui recoupe la zone du projet : Grand Murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées et Murin de Bechstein. L'analyse conclut à l'absence d'incidence du parc éolien sur ces espèces.

Dans la mesure où les impacts sur les chiroptères sont sous-évalués dans l'étude d'impact, et notamment au regard de la garde au sol des éoliennes choisies, qui est très basse, les incidences Natura 2000 devront être réévaluées après mise à jour de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande, après avoir complété l'étude d'impact concernant les chiroptères, de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000.

³ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux